

Toulouse, Le 24 février 2023

Objet : Réponse au procès verbal de la reconnaissance des terrains sur la commune de Meilhan –
Dossier C2022-256

Interlocutrices ARKOLIA Energies :

Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN, Responsable Grands Projets

Mail : mgmollandin@arkolia-energies.com - Tel : 06 37 00 04 96

Madame Héloïse JOACHIM, Cheffe de projet photovoltaïque au sol

Mail : hjoachim@arkolia-energies.com - Tel : 06 75 27 40 12

A l'attention de M. Serge NINOSQUE en charge du dossier,

Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement n°C2022-256, nous souhaitons apporter des observations suite à la visite de reconnaissance et au procès verbal de reconnaissance qui nous a été adressé en date du 09 février 2023.

Tout d'abord, vous nous rappelez la nécessité de l'obtention d'une dérogation préfectorale pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées avant la réalisation de tout travaux de défrichement.

Nous tenons à préciser que la demande de dérogation est en cours d'instruction auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. L'avis du CNPN sur ce projet a été rendu le 08 décembre 2022 avec un avis favorable sous conditions.

Par ailleurs, selon le principe d'indépendance des législations et des différentes jurisprudences reprises plus bas, nous sollicitons de votre part l'intégration de ces dispositions dans le cadre de l'instruction de ce dossier de défrichement.

Ci-après les dits éléments de jurisprudence que nous souhaitons faire valoir concernant le principe d'indépendance des législations :

Consacré par le Conseil d'Etat (CE, 1^{er} juillet 1959, n° 38893), ce principe suppose que la légalité des autorisations délivrées au titre d'une législation ne peut être contestée sur le fondement d'une autre législation.

Un tel principe s'illustre de longue date, par exemple, à propos des polices de l'urbanisme et des installations classées, dès lors qu'elles organisent des régimes d'autorisation différents et donnent le plus souvent lieu à des instructions parallèles (CE, 8 novembre 1985, n° 45417 ; CE, 18 novembre 1983, n° 37859).

Il ressort de la jurisprudence récente que le principe d'indépendance des législations continue d'être appliqué en matière de police d'urbanisme et des installations classées (CAA Toulouse, 13 octobre 2022, n° 20TL01217 - [lien](#) ; CE, 7 mars 2022, n° 440245), le juge allant jusqu'à faire mention d'une « *indépendance des législations de l'urbanisme et de l'environnement* » (CAA Paris, 10 janvier 2023, n° 21PA01671).

Un tel principe est également appliqué par la jurisprudence en matière d'autorisation de défrichement et d'autorisation d'urbanisme.

On peut citer en ce sens un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille en 2012 (CAA Marseille, 4 octobre 2012, n° 10MA00957) :

*« que la circonstance invoquée par le préfet du Var dans l'arrêté querellé que les espaces à défricher seraient situés dans un des ensembles les plus significatifs de la commune d'Hyères au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à la supposer même établie, ne saurait, **en raison de l'indépendance des législations**, fonder un refus d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 313-11-8° du code forestier »*

De la même matière, le principe d'indépendance des législations a été appliquée entre la législation d'urbanisme et la législation sur les espèces protégées.

On citera, en ce sens, un jugement du Tribunal administratif de Poitiers (17 janvier 2018, req. n°1602427) :

« En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 110-1 et L. 411-1 du code de l'environnement :

*15. Considérant qu'en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, le permis de construire a pour objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords, comme il a été dit au point 8 ; que **le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 110-1 et L. 411-1 du code de l'environnement doit donc être écarté comme inopérant, compte tenu de l'indépendance des législations** ».*

De même qu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (2 novembre 2017, req. n°15BX02976) :

« 40. L'autorisation délivrée en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et le permis de construire sont accordés en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, alors au demeurant que les habitats naturels menacés ne sont pas précisés, ne peut en tout état de cause utilement être invoqué contre le permis de construire en litige. »

En l'occurrence, compte tenu de l'indépendance des règles du code forestier vis-à-vis de celles du code de l'environnement, le régime de l'autorisation de défrichage est parfaitement distinct de celui de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Aucune disposition du code forestier ou du code de l'environnement ne soumet la délivrance d'une autorisation de défrichage à l'obtention ou même simplement au dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Vous remerciant pour la bonne prise en compte de ces éléments et restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'assurance de nos salutations respectueuses.

Marie-Gabrielle MOLLANDIN et Héroïse JOACHIM
Arkolia Energies

